

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 8 : LES CONTRATS DE PROJET

En première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 8 du projet de loi de transformation de la fonction publique crée un nouveau type de contrat à durée déterminée dans les trois versants de la fonction publique : le contrat de projet.

Ce contrat permet l'embauche d'agents contractuels sur des emplois de catégorie A ou B pour des missions ponctuelles spécifiques pour une durée minimale d'un an et dans la limite de six ans.

L'objectif affiché par le Gouvernement est de permettre aux administrations de s'adjoindre des compétences particulières pour la réalisation d'un projet ou d'une opération, et ce pendant une durée adéquate.

Afin semble-t-il pour ne pas restreindre ce nouveau mode de recrutement, la loi ne précise pas la nature des projets ou des opérations pour lesquels le contrat de projet est ouvert.

Dans ces conditions tout employeur public souhaitant mener à bien un projet quel qu'il soit, pourra embaucher un contractuel pour une durée comprise entre un et six ans (élaboration d'un plan local d'urbanisme, opérations d'investissements pluriannuelles pour des grands travaux...).

Toutefois l'article 8 de ce projet de loi détermine les principales règles qui encadreront le recours au contrat de projet.

- Un contrat de projet est d'une **durée minimale d'un an et dans la limite de six ans**. En effet, il s'agit pour les administrations de recruter des agents contractuels pour une mission strictement définie, qui correspond à un besoin temporaire. C'est pourquoi la durée de la mission doit être évaluée et inscrite dans le contrat.

- **Les motifs de rupture d'un contrat de projet**, outre une démission de l'agent ou son licenciement, sont limitativement fixés à « *lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser* », « *lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme* » ou « *lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée* ».
- **Un délai de prévenance** fixé par décret devra être respecté par l'employeur public avant l'échéance du contrat de projet afin de garantir à l'agent une visibilité sur le terme de sa mission.
- Le versement **d'une indemnité de rupture anticipée** du contrat de projet est prévu, mais les modalités seront fixées ultérieurement par le Conseil d'État. Toutefois, comme l'annonçait le secrétaire d'État, Olivier DUSSOPT, lors des débats, le décret d'application « *tiendra compte effectivement de l'ancienneté dans le poste, en tout cas de la durée durant laquelle le contrat aura couru, et du niveau de rémunération* ».

Ce nouveau mode de recrutement offre une grande souplesse pour les administrations dans le recrutement des agents contractuels pour répondre à un besoin temporaire, tout en offrant certaines garanties à ces derniers en cas notamment de rupture anticipée.

Des incertitudes et des craintes restent néanmoins présentes notamment sur la qualification des agents ainsi recrutés et sur la nature des projets : la direction d'un service pourrait-elle être qualifiée de projet ? Par ailleurs, dans les cas où la durée du contrat n'est pas définie, une indemnité de rupture anticipée pourra-t-elle être versée ? Une fois encore, le Sénat est particulièrement attendu sur ces questions.